

Madame, Monsieur,

Vous allez recevoir incessamment votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année 2008. Nous sommes à votre disposition pour vous assister à préparer la déclaration fiscale.

Vous trouverez ci-après quelques modifications qui peuvent vous faire réaliser une économie d'impôt supplémentaire.

- La prolongation de l'obligation de garder des livres et les documents, de la programmation et d'exploitation du système informatisé

Les livres et les documents, ainsi que des systèmes informatisés, jugés nécessaires à la détermination du montant des revenus imposables, doivent être conservés à la disposition de l'administration pendant **7 ans**. Le délai a ainsi été prolongé de 2 ans.

- La prolongation du délai d'imposition supplémentaire

En cas d'absence de déclaration, de remise tardive de celle-ci ou de déclaration non – valable commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, le délai d'imposition supplémentaire de deux ans deviendra 4 ans. Tenu compte du délai d'imposition normal de 3 ans (qui reste non modifié), le délai d'imposition s'élève à **7 ans** en cas de fraude, à calculer à partir du premier jour de l'exercice d'imposition.

- La prolongation du délai supplémentaire d'investigation

En cas de remise tardive de la déclaration ou de déclaration non – valable, le délai supplémentaire d'investigation de 2 ans est également augmenté à 4 ans, de sorte que l'administration puisse effectuer son enquête pendant 7 ans à partir du premier jour de l'exercice d'imposition. L'obligation de l'administration de communiquer au contribuable les éléments indiquant une infraction aux dispositions fiscales, reste maintenue.

- La prolongation du délai de dégrèvement d'office

Le directeur des contributions accorde d'office le dégrèvement des surtaxes et des doubles impositions, constatées par l'administration ou signalées par le redevable dans les 5 ans à partir du premier jour de l'exercice d'imposition. Ce délai est ainsi prolongé de 2 ans.

- Avantages non récurrents liés aux résultats (= soi-disant **bonus du salaire**)

À partir de 2008, un nouveau système fiscal favorable des bonus est entré en vigueur. **L'exemption fiscale** de ces avantages non récurrents liés aux résultats (bonus du salaire) est valable pour l'année 2008 pour un montant maximum de **€ 2.200** sans que les

impôts des personnes physiques et sécurité sociale soient dus par les employés. Si ce bonus des employés concernés a été payé, le montant sera mentionné sur la fiche de salaire 281.10 en sous le code 242 (après la retenue de 33% de cotisations de l'employeur). Le montant mentionné sous le code 242 doit également être repris dans la déclaration à l'impôt (à côté du même code) mais ne sera pas taxé.

- Les revenus **des droits d'auteur** et les droits voisins

Le législateur belge a introduit une toute nouvelle **fiscalité forfaitaire** en matière des droits d'auteur. Ceci sont les droits qui sont reliés à l'exploitation d'un travail protégé par des droits d'auteur. Il suffit que le travail est l'expression de l'effort intellectuel ou artistique de son réalisateur, porte la marque de sa personnalité et est concrètement réalisé (les livres, les tableaux, les films, les photos, etc.).

Pour les fins fiscales, ces revenus professionnels sont qualifiés comme '**les revenus mobiliers**' pour la première tranche de € 49.680 (et donc taxé séparément à 15%). Les revenus plus élevés sont taxés comme revenus professionnels au taux progressif. La loi a fixé les frais forfaitaires pour la détermination du montant net. La première tranche de frais forfaitaire est fixée à 50 % des revenus bruts perçus jusqu'à un montant de € 13.250, et la seconde tranche est quant à elle fixée à 25 % des revenus bruts perçus allant de € 13.250 à € 26.500. À partir de 2009, ces revenus mobiliers doivent être soumis au précompte mobilier (libératoire) par le débiteur. Toutefois, pour les revenus 2008 - à défaut de la retenue du précompte mobilier - les bénéficiaires restent par conséquent à déclaration obligatoire. Une rubrique spécifique est prévue à cet effet dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

- Les moins values réalisées sur les voitures particulières

Si un employé opte pour la déduction des frais réels, € 0,15 par kilomètre du déplacement du domicile au lieu de travail peut être pris en déduction sans que le montant effectif des frais doit être démontré. A partir du premier janvier 2008, les moins values résultant de l'usage des voitures particulières sont censé être inclus dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.

- L'élargissement **des libéralités déductibles**

Les libéralités faites en argent aux institutions culturelles établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen sont dorénavant admis comme dépenses déductibles, à condition que la zone d'influence de l'institution favorisée s'étende à l'une des communautés ou au pays tout entier d'un Etat membre quelconque, et à condition qu'ils figurent à la liste officielle des institutions agréées par le Roi.

- **L'élargissement des dépenses pour garde d'enfants**

La déductibilité des dépenses pour garde d'enfant a également été élargie. Il suffit que les dépenses sont payés à des institutions ou des milieux d'accueil reconnues par un Etat membre quelconque de l'Espace économique européen, pour que ces dépenses peuvent être déduites. En plus, les dépenses pour garde d'enfants dans l'Espace économique européen entier peuvent être prises en considération (plus de restriction aux dépenses faites en Belgique aux institutions reconnues en Belgique). En outre, les documents probants ne doivent plus être joints à la déclaration à l'impôt ; ils doivent cependant être conservé à la disposition de l'administration.

- **La déduction pour habitation propre et unique (= soi-disant **bonus logement**)**

A partir de l'exercice d'imposition 2009, les conjoints et les co-habitants légaux peuvent **partager entre eux** la déduction pour habitation propre et unique (limité à € 2.720 pendant les 10 premières années, après à € 1.990) pour qu'ils peuvent bénéficier maximalelement la déduction compte tenu de la limite de déductibilité de chacun.

L'administration a spécifié qu'en cas que l'emprunt hypothécaire a également été mis en œuvre pour le financement des droits d'enregistrement et/ou les frais de notaire (dont l'administration est d'avis qu'ils ne concernent pas directement l'acquisition, la construction ou la transformation d'une habitation), ces paiements sont rejetés du montant déductible. Le financement de ces frais accessoires ne peut pas être mentionné aux attestations de paiement de l'emprunt hypothécaire.

- **L'augmentation de la quotité du revenu exemptée d'impôt**

À partir de l'exercice d'imposition 2009, la quotité du revenu exemptée d'impôt contribuables avec des revenus d'activité imposables de € 22.870 au maximum, est augmentée de € 6.150 à € 6.400.

Vandendijk & Partners, Avocats.
Avril 2009.